

Arrêt

n° 349 121 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 mars 2026, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2024, la partie requérante a introduit une première demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc) sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2. Le 4 juillet 2025, elle a introduit une seconde demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Rabat sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 août 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.3. Le 23 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant, qui annule et remplace la décision du 12 août 2025. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n° 338 019 du 18 décembre 2025.

1.4. Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«Commentaire:

Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.12.2025.

L'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : " Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: ; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, ... (...) ". L'année préparatoire doit donc être organisée par un établissement d'enseignement supérieur.

A cet égard, Il convient de souligner que, selon le site web de l'enseignement de promotion sociale (<https://enseignementpouradultes.be/annuaire-des-etablissements>), l'établissement IFCAD promotion sociale est composé de trois implantations (unités) : deux sections d'enseignement secondaire et une section d'enseignement supérieur. Une distinction académique est donc clairement établie au sein de cet établissement de sorte que seule cette dernière section est actuellement considérée comme relevant de l'enseignement supérieur de type court. Par ailleurs, un établissement d'enseignement supérieur ne peut logiquement pas dispenser des cours relevant du niveau secondaire.

Il est à noter également que l'article 10 § 1er du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale dispose que : " Pour atteindre les finalités de l'enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisent des sections aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur. § 2. L'enseignement supérieur de promotion sociale est de type court ou de type long. ".

Selon les dossiers pédagogiques publiés sur le site web de l'IFCAD promotion sociale (Français), les UE 1 et UE 2 relèvent de l'enseignement secondaire inférieur de transition, les UE 3 à 9 de l'enseignement secondaire supérieur de transition et les UE 10 à 12 (épreuve intégrée) de l'enseignement supérieur de type court. Ces mêmes dossiers indiquent également que l'UE10 compte 120 périodes, l'UE11, 120 périodes et l'UE12 (épreuve intégrée), 10 périodes. Ces trois unités totalisent donc 250 périodes.

Cependant, l'attestation de pré-inscription datée du 05.01.2026 indique garantir 480 périodes si l'étudiante obtient (sic) visa au plus tard le 02.03.2026 ; alors que l'annexe 1 datée du 23.01.2025 indique, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel a été admis l'intéressée est le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " et, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiante correspond à un nombre total de 840 périodes pour l'année académique 2025-2026.

Cette discordance entre le nombre total des périodes (250) que compte la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD et le nombre de périodes (840) indiquées dans l'annexe 1 précitée, démontre clairement que l'année préparatoire organisée pour l'année académique 2025-2026 n'est pas dispensée uniquement dans cette section, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation est corroborée par l'avis récemment publié sur le site de l'IFCAD promotion sociale, indiquant qu'à partir de l'année académique 2026-2027, tous les candidats à l'année préparatoire seront désormais inscrits uniquement dans les unités d'enseignement (UE) de type Supérieur économique de type court (SETC).

L'annexe 1 produite par l'intéressée n'étant pas conforme, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle fait valoir qu'« En l'espèce, le recours tend à obtenir l'annulation d'une décision refusant l'admission au séjour demandée par la partie requérante en vue de poursuivre une année préparatoire de français pour l'année académique 2025-2026, ayant pour ultime date d'inscription le 2 mars 2026. En effet, il ressort de la dérogation produite par le directeur de l'établissement IFCAD que « nous ne pouvons, dans le cadre d'une inscription tardive, modifier l'attestation de préinscription, qui est un document standard, le même pour tous les candidats. Toutefois, notre structure et nos moyens d'organisation nous permettent de lui garantir les 480 nécessaires, dans le SETC, pour autant que l'étudiant obtienne son visa au plus tard le 2 mars 2026. » Cette date étant dépassée, la partie requérante ne peut plus se prévaloir de son admission au séjour. Comme l'indique la circulaire 8681 du 8 août 2022: « Pour les candidats étudiants qui s'inscrivent dans un cursus (année préparatoire ou cursus supérieur), soit la case « est admis à une année

préparatoire », soit la case « est admis aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein » doit être cochée puisque le dossier étudiant ne pourra être définitivement validé qu'une fois le titre de séjour obtenu. » L'admission au séjour étant caduque, la partie requérante ne peut plus se prévaloir de la qualité d'étudiant au sens de l'article 58, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel est étudiant « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein ». L'article 58, 2°, de la même loi indique également que les « études à temps plein » supposent une « inscription à un programme d'études supérieures » dont la partie requérante ne dispose pas et dont elle ne pourra plus disposer, la date limite d'inscription dans l'établissement d'enseignement de son choix étant définitivement dépassée. Le recours n'est donc pas susceptible d'entraîner une modification de la situation administrative de la partie requérante, de lui procurer un avantage ni de redresser ses griefs. A défaut d'intérêt, le recours est irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 CCE 348 544 - Page 2 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015). A l'égard d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a jugé ce qui suit : « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3. L'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa. Dès lors, afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage au requérant.

2.4. En l'espèce, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande le 4 juillet 2025. Celle-ci a été rejetée le 23 septembre 2025. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n° 338 019. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa le 28 janvier 2026. La partie requérante a introduit le présent recours le 27 mars 2026, affaire qui a été fixée à l'audience du 2 juin 2026. La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse et il convient de souligner que la durée de cette procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au requérant, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que celui-ci a perdu son intérêt à agir.

2.5. L'exception d'irrecevabilité, ainsi soulevée, n'est pas accueillie

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste et violation des articles 58, 60, 61/1/1, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt 338.019 ».

3.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « Le défendeur refuse le visa au motif que l'annexe 1 produite par l'intéressée n'est « pas conforme », par application de l'article 61/1/3, §1er, 1°. Afin de parvenir à cette conclusion, il indique : « Selon les dossiers pédagogiques publiés sur le site web de l'IFCAD promotion sociale (français), les UE 1 et UE 2 relèvent de l'enseignement secondaire inférieur de transition, les UE 3 à 9 de l'enseignement secondaire supérieur de transition et les UE 10 à 12 (épreuve intégrée) de l'enseignement supérieur de type court. Ces mêmes dossiers indiquent également que l'UE10 compte 120 périodes, l'UE11 120 périodes et l'UE12 (épreuve intégrée), 10 périodes. Ces trois unités totalisent donc 250 périodes. Cependant, l'attestation de pré-inscription datée du 05.01.2026

indique garantir 480 périodes si l'étudiante obtient son visa au plus tard le 02.03.2026 ; alors que l'annexe 1 datée du 23.01.2025 indique, d'autre part, que l'intitulé du grade académique (...) est le « Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) » et, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiante correspond à un total de 840 périodes pour l'année académique 2025-2026. Cette discordance entre le nombre total de périodes (250) que compte la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD et le nombre de périodes (840) indiquées dans l'annexe 1 précitée, démontre clairement que l'année préparatoire (...) n'est pas dispensée uniquement dans cette section, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ». Premièrement, l'annexe 1 indique bien que la requérante est admise à une année préparatoire en vue d'obtenir « diplôme SETC « Langue, Lettres et Traductologie » (année préparatoire), lequel relève du supérieur et des articles 58 et 59 de la loi, ainsi que déjà démontré dans le premier recours puisque l'annexe 1 qualifie le diplôme obtenu de SETC : le sigle SETC, dans le contexte de l'enseignement, fait référence au Système Européen de Transfert de Crédits. Il s'agit d'un système qui vise à faciliter la reconnaissance des études effectuées dans différents pays européens en établissant un cadre commun pour les crédits d'études. En d'autres termes, le SETC permet de comparer et de valider les acquis d'un étudiant, même s'il a suivi des cours dans différents établissements d'enseignement supérieur en Europe. Cela facilite la mobilité étudiante et la poursuite d'études dans un autre pays sans perte de temps ou de crédits. En résumé, le SETC est un outil qui contribue à l'harmonisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe et à la reconnaissance des qualifications. 4 Cela fût ainsi confirmé par Votre Conseil, lequel a pu indiquer : « Or, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que cette dernière a, à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, produit un « Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers) [...] », dans lequel il est indiqué qu'elle est « admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 » et que l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études « Diplôme SETC « Langues, Lettres et Traductologie » ». Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « Nom de l'établissement d'enseignement supérieur » (le Conseil souligne). La motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse remet en cause la validité du formulaire standard transmis par la partie requérante. En effet, ce document indique précisément que « Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 480 périodes pour l'année académique 2025- 2026 », contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dès lors, ce document répond à l'exigence de l'article 58, 5° de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il atteste de l'inscription de la partie requérante à une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur, la partie défenderesse reconnaissant elle-même que l'IFCAD comprend une section supérieure de type court et qu'une « distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement ». Ce faisant, la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt n° 338 019 du 18 décembre 2025, lequel a déjà confirmé que l'annexe 1 produite répond à l'exigence de l'article 58, 5°».

Elle soutient également que «Deuxièmement, le défendeur évoque les « dossiers pédagogiques publiés sur le site web de l'IFCAD » pour déterminer les Unités d'Enseignement (UE) qui relèveraient du secondaire ou du supérieur et en conclure que l'entièreté des périodes ne correspond pas à un enseignement de type « supérieur ». D'une part, l'article 58, 5° de la LE ne requiert aucunement que l'entièreté des cours de l'année préparatoire soient du niveau supérieur, pour autant que l'établissement soit un établissement d'enseignement supérieur, élément déjà confirmé par Votre Conseil. Cela semble d'ailleurs logique, dès lors que l'année préparatoire vise précisément à préparer aux études supérieures et opérer une transition de l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur. D'autre part, hormis l'absence de production de ces « dossiers pédagogiques », ou à tout le moins du moindre lien qui permettrait d'en prendre connaissance, les constats posés par le défendeur sont erronés. Si le site de l'IFCAD détaille en effet des « dossiers pédagogiques » pour chaque unité d'enseignement, ces unités d'enseignement sont toutefois différentes de celles qui composent l'année préparatoire à laquelle la requérante est admise, les « code UE » de ces unités d'enseignement étant bien différents (à titre d'exemple, l'UE1 du « dossier 5 pédagogique » porte le code 73YY11U11D11 tandis que celui de l'année préparatoire porte le code 730691U32D12). Ceci est confirmé par une analyse du programme de l'année préparatoire, disponible pour l'année 2026-2027, lequel n'indique pas que les UE du programme ne feraient pas partie de l'enseignement supérieur, leur intitulé étant au contraire « Langue en situation appliquée à l'enseignement supérieur » (nous soulignons) (pièce 3), ce qui laisse au contraire à penser qu'il s'agit bien de cours de langue de l'enseignement supérieur. Ainsi, l'annexe 1 du 23 janvier 2025 correspond bien à au moins 480 périodes (en l'occurrence 840), contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. A tout le moins, la requérante, compte tenu de délai mis par le défendeur pour adopter ses différentes décisions, ne pourra s'inscrire que pour l'année académique 2026-2027, année pour laquelle le défendeur confirme que l'enseignement qu'elle suivra sera composé uniquement d'UE de type supérieur économique, conformément à l'article 58. Partant, il y a lieu de conclure à l'erreur manifeste et à la violation des articles 58, 60, 61/1/1, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et

l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Selon l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

[...]

2° études à temps plein : inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou [...] année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ;

[...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ;

[...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

L'article 61/1/3 de la même loi prévoit que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, précité, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à

vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait que « [...] Selon les dossiers pédagogiques publiés sur le site web de l'IFCAD promotion sociale (Français), les UE 1 et UE 2 relèvent de l'enseignement secondaire inférieur de transition, les UE 3 à 9 de l'enseignement secondaire supérieur de transition et les UE 10 à 12 (épreuve intégrée) de l'enseignement supérieur de type court. Ces mêmes dossiers indiquent également que l'UE10 compte 120 périodes, l'UE11, 120 périodes et l'UE12 (épreuve intégrée), 10 périodes. Ces trois unités totalisent donc 250 périodes. Cependant, l'attestation de pré-inscription datée du 05.01.2026 indique garantir 480 périodes si l'étudiante obtient son visa au plus tard le 02.03.2026 ; alors que l'annexe 1 datée du 23.01.2025 indique, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel a été admis l'intéressée est le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " et, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiante correspond à un nombre total de 840 périodes pour l'année académique 2025-2026. Cette discordance entre le nombre total des périodes (250) que compte la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD et le nombre de périodes (840) indiquées dans l'annexe 1 précitée, démontre clairement que l'année préparatoire organisée pour l'année académique 2025-2026 n'est pas dispensée uniquement dans cette section, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation est corroborée par l'avis récemment publié sur le site de l'IFCAD promotion sociale, indiquant qu'à partir de l'année académique 2026-2027, tous les candidats à l'année préparatoire seront désormais inscrits uniquement dans les unités d'enseignement (UE) de type Supérieur économique de type court (SETC). L'annexe 1 produite par l'intéressée n'étant pas conforme, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980".

4.3. A cet égard, le Conseil constate que la requérante a produit une attestation de préinscription, datée du 23 janvier 2025, à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) en vue d'y suivre des cours de français qui se donnent 5 jours par semaine en raison d'une moyenne de 21 heures hebdomadaires réparties sur 40 semaines du 25 août 2025 au 4 juillet 2026.

La partie défenderesse, qui ne conteste pas que l'IFCAD est, conformément à l'article 13, 21°, du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un établissement d'enseignement supérieur reconnu, pour sa section d'enseignement supérieur, estime que la partie requérante n'établit pas suivre le programme de ladite section, dans le cadre de son année préparatoire.

S'il n'est pas contestable que l'IFCAD dispense tant un enseignement de niveau secondaire qu'un enseignement de niveau supérieur de type court, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas déposé de document prouvant que le programme qu'elle envisage de suivre relève bien de l'enseignement de type supérieur, conformément à la définition de l'année préparatoire telle que mentionnée à l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que :

- l'attestation de pré-inscription indique bien que la formation envisagée relève du supérieur et des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Cette attestation indique notamment que « l'enseignement de promotion sociale qu'elle se propose de suivre dans [l'] établissement (...) correspondra légalement à son activité principale, et sera donc assimilable à un enseignement de plein exercice (article 59 de la loi du 15 décembre 1980) ». La mention de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 est de nature à indiquer qu'il s'agit bien d'un enseignement supérieur. De plus, sous le titre « attestation de pré-inscription » figure la mention « Application des dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », dispositions spécifiques à l'enseignement supérieur ;

- l'« Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Modèles de formulaire standard » fait mention de «l'établissement d'enseignement supérieur » et du fait que la partie requérante « est admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 ». Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est admise puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « Nom de l'établissement d'enseignement supérieur » (le Conseil souligne) ;

- par courriel du 5 janvier 2026, la partie requérante a également fait parvenir à la partie défenderesse une « attestation de préinscription pour une année préparatoire aux études supérieures en langue française pour l'année 2025-2026 » datée du 5 janvier 2026 et qui mentionne que « Celle-ci doit impérativement comporter un minimum de 480 périodes, dans le supérieur économique de type court Conseil souligne). (SETC). (...) » (le Conseil souligne).

Ces documents établissent de façon suffisamment claire que la partie requérante est inscrite dans la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que «Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie" » signifie « Diplôme Supérieur économique de type court "Langues, Lettres et Traductologie" ».

En outre, la partie défenderesse relève qu'il ressort du site web de l'IFCAD que les UE 10 à 12 de l'enseignement supérieur de type court totalisent 250 périodes alors que les autres attestations remises mentionnent 480 périodes et 840 périodes. Or, comme exposé ci-avant, le contenu des documents précités établit de façon suffisamment claire que la formation envisagée relève du supérieur.

Concernant le fait que l'annexe 1 produite n'est pas conforme, le Conseil rappelle que l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« L'attestation, visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complété par l'établissement d'enseignement supérieur. Ce modèle est fixé par le ministre. Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, cette attestation confirme que le ressortissant d'un pays tiers est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, a été admis aux études, ou encore, est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission. Selon le cas, cette attestation doit également préciser :

1° la durée totale de la formation envisagée et si cette formation fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre ;

2° le nombre total de crédits de l'ensemble de la formation à laquelle l'étudiant a été admis ou à laquelle il s'est inscrit et, s'il est déjà connu, le nombre de crédits qu'il suivra au cours de l'année académique concernée ;

3° la confirmation que le ressortissant d'un pays tiers poursuivra des études à temps plein pendant l'année académique concernée ou la raison pour laquelle il ne peut atteindre le nombre de crédits requis. Les inscriptions comme étudiant libre ou à base d'un contrat d'examen ou d'un contrat de crédit ne sont pas prises en compte ».

En exécution de cette disposition réglementaire, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 28 mars 2022) précise que « L'attestation d'inscription visée à l'article 99, alinéa 1er, de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] est déterminée conformément au modèle d'annexe 1er joint au présent arrêté sur base ».

Il est établi, et la partie défenderesse ne le conteste pas, que le modèle de formulaire standard du 23 janvier 2025 est conforme au modèle établi par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, en ce sens qu'il en reprend toutes les mentions.

Par ailleurs, le modèle de formulaire standard du 23 janvier 2025, indique que :

- la partie requérante est « admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 » ;

- l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études est « Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie" » ;

- « Le programme d'études comprend un nombre total de 800h Périodes, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant(e), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenue(s) » ;

- et « Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 840 périodes pour l'année académique 2025-2026 ».

La motivation afférente de la décision attaquée est, dès lors, erronée.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Il en ressort que la partie adverse apporte plusieurs éléments démontrant que l'annexe 1 et le contenu de l'attestation de pré-inscription ne permettent pas de conclure que la partie requérante est inscrite dans la*

section d'enseignement supérieur de l'IFCAD. En effet, la partie adverse a relevé que d'après les dossiers pédagogiques 9 disponibles sur le site de l'IFCAD promotion sociale (Français), seules les unités 10 à 12, relèvent de l'enseignement supérieur de type court. L'UE10 comprenant 120 périodes, l'UE11 120 périodes et l'UE12 10 périodes, seul un total de 250 périodes pour ces trois unités sur 480 correspondent à des unités d'enseignement supérieur. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer qu'elle serait inscrite dans la section supérieure de l'établissement IFCAD pour la totalité des 480 heures de sorte que la partie adverse était fondée à prendre une décision de refus sur la base de l'article 61/1/3, § 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En ce que l'arrêt du 18 décembre 2025 constate que « (...) les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « Nom de l'établissement d'enseignement supérieur » (le Conseil souligne). », ce constat n'est pas déterminant puisqu'il est possible que la partie requérante bénéficie quand même, pour partie seulement, d'heures d'enseignement dans la section supérieure. La partie requérante ne peut, partant, se prévaloir d'une violation de l'autorité de chose jugée. Le premier grief de la partie requérante n'est dès lors pas fondé. 5. Au surplus, s'agissant des dossiers pédagogiques dont la décision fait mention, il y a lieu de constater ce qui suit. 5.1. La partie requérante ne peut sérieusement invoquer que la partie adverse n'a pas produit ces dossiers pédagogiques avec la décision, ni fourni de lien permettant d'en prendre connaissance, alors même qu'elle se fonde sur ces mêmes documents pour prétendre à une différence entre les codes des unités d'enseignement affichés sur le site internet de l'IFCAD. Il en découle que la partie requérante a pu aisément accéder à ces informations, d'autant plus que la partie adverse a elle-même précisé qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'établissement. 5.2. S'agissant des codes d'unités d'enseignement dont la partie requérante se prévaut, notamment l'UE1 dont elle prend l'exemple, qui porte le code 73YY11U11D1 au dossier pédagogique, « tandis que celui de l'année préparatoire porte le code 730691U32D1 », force est de constater que la partie requérante se fonde sur le programme de l'année préparatoire de l'année académique 2026-2027, de sorte qu'il est légitime de s'interroger sur la correspondance des codes des unités d'enseignement avec ceux de l'année académique 2025-2026. A cet égard, la partie adverse a d'ailleurs relevé à juste titre que « l'avis récemment publié sur le site de l'IFCAD promotion sociale, indiquant qu'à partir de l'année 10 académique 2026-2027, tous les candidats à l'année préparatoire seront désormais inscrits uniquement dans les unités d'enseignement (UE) de type Supérieur économique de type court (SETC) ». Partant, la partie adverse peut raisonnablement considérer que cela n'était pas le cas pour les années académiques précédentes, dont l'année académique 2025-2026 pour laquelle la partie requérante a sollicité une inscription, n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD